

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation au Darfour, Soudan
4 Affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* — n° ICC-01/05-01/20
5 Juge Joana Korner, Président — Juge Reine Alapini-Gansou — Juge Althea Violet
6 Alexis-Windsor
7 Procès — Salle d'audience n° 3
8 Vendredi 10 juin 2022
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 46*)
10 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:46:00] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:46:46] Bonjour à toutes et
14 à tous.
15 Comme d'habitude, rien ne se passe facilement.
16 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:46:59] Bonjour Madame la Présidente, bonjour
17 Mesdames les Juges.
18 Il s'agit de la situation au Darfour-Soudan dans l'affaire contre... *Le Procureur c. Ali*
19 *Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* ; référence : ICC-02/05-01/20.
20 Et nous sommes en audience publique.
21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:47:15] Très bien.
22 Je demande maintenant à l'Accusation de bien vouloir se présenter.
23 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:47:21] Bonjour Madame la Présidente,
24 Mesdames les juges.
25 Eh bien, la composition est la même qu'hier, mais avec Mohanad Elkholy qui est
26 présent aujourd'hui. Merci.
27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:47:28] Bonjour... Et pour
28 la Défense

1 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:47:33] Bonjour Madame la Présidente, bonjour
2 Mesdames les juges.

3 Même composition qu'hier, et M. Abd-Al-Rahman n'est pas dans la salle d'audience
4 et renonce à ses droits d'être présent... à son droit d'être présent.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:47:44] Merci.

6 Alors, je devrais dire, d'ores et déjà, qu'il s'agissait d'une situation exceptionnelle...

7 Alors, comme je l'ai dit très clairement, c'était quelque chose de très exceptionnel, je
8 ne m'attends pas à ce que cette situation se reproduise, à moins que, pour une raison
9 ou une autre, M. Ali Al-Rahman ne se sent pas bien.

10 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:48:21] Oui, tout à fait, Madame la Présidente. Il est
11 tout à fait au courant de cette exception et cela correspond à une situation
12 particulièrement exceptionnelle.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:48:28] Merci beaucoup.

14 Et pour les représentants... pour les représentants légaux des victimes.

15 M^{me} von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [09:48:32] Bonjour.

16 Les représentants légaux des victimes sont représentés par les mêmes personnes
17 qu'hier. Donc, Natalie von Wistinghausen, moi-même, et je suis accompagnée de
18 mes collègues M. Shah, Idriss Anbari. Et je voudrais simplement mentionner, pour le
19 compte rendu d'audience, que notre compte rendu d'audience, en fait, ne fonctionne
20 pas.

21 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:48:56] Le nôtre fonctionne.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:49:00] Est-ce que cela
23 fonctionne pour toutes les parties ?

24 M^{me} von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [09:49:05] Non, pas pour l'instant.

25 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:49:11] Alors, toutes nos excuses. Nous avons
26 informé le service technique et ils sont en train de vérifier cela.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:49:19] Eh bien, je crois que
28 nous pouvons commencer. La session de ce matin serait probablement plus courte.

1 Alors, tout d'abord, je voudrais remercier le *live note*, donc les personnes... et des...
2 les personnes qui s'occupent du *live note* et les interprètes d'avoir bien voulu accepter
3 de siéger plus longtemps hier. Et je voulais également m'excuser au nom de... trois
4 praticiens de langue anglaise qui se sont chevauchés — il y a eu chevauchement des
5 voix et... Donc, je suis désolée, cela est vraiment malheureux, mais vous savez,
6 lorsqu'il s'agit d'arguments légaux et que tout le monde parle la même langue, dans
7 le feu de l'action, il est tout à fait... malheureusement habituel d'avoir... enfin, de
8 s'entrecouper, malheureusement. Alors, voilà.

9 Je vous remercie des arguments que vous avez présentés hier, et je crois que vos
10 arguments ont résumé les arguments, donc, que vous aviez tout au long de la
11 journée d'hier.

12 Je ne sais pas si vous vouliez ajouter quelque chose.

13 M^e EDWARDS (interprétation) : [09:50:36] Absolument rien d'autre. Mais il y a peut-
14 être un autre élément que je voulais mentionner, et aussi pour le mentionner au
15 compte rendu d'audience.

16 Il y a un aspect du compte rendu d'audience qui nous préoccupe quelque peu, mais
17 c'est quelque chose que nous pouvons certainement résoudre entre nous,
18 l'Accusation et la Section linguistique.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:50:59] Eh bien, voilà, c'est
20 ce que j'allais dire. Alors, si l'une ou l'autre des deux vidéos sont présentées au
21 dossier, le *transcript*, à ce moment-là, pourrait être... on pourra s'accorder sur le
22 *transcript* des deux côtés, mais cela serait particulièrement utile si les vidéos
23 pouvaient être sous-titrées ; c'est la façon la plus facile, peut-être, de le faire, et la
24 moins... la moins onéreuse.

25 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:51:26] Nous l'avons demandé hier. Et, d'ailleurs,
26 pour le compte rendu d'audience, nous avons vérifié l'audio avec les deux personnes
27 qui parlent arabe. Nous croyons que le *transcript* reflète cette partie-là. Donc, je sais
28 que... — je... je vois mon éminent confrère qui sourit —, mais en fait, nous pouvons

1 certainement nous asseoir et essayer de nous accorder sur le tout, et nous
2 demanderons à un expert d'écouter l'audio.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:51:52] Oui, je sais que cela
4 vous préoccupait. Eh bien... mais c'est une autre question.

5 Monsieur Jeremy, voudriez-vous ajouter quelque chose ?

6 M. JEREMY (interprétation) : [09:52:01] Madame la Présidente, Mesdames les juges,
7 je voudrais seulement diriger mes commentaires vers... je voudrais simplement
8 mentionner que nous avons reçu un document de la Défense, et nous voudrions dire
9 que c'est la position de l'Accusation, encore, que le fait de... découler la deuxième
10 vidéo découle directement d'une question qui a été posée dans le cadre du contre-
11 interrogatoire, mais ce n'est pas quelque chose qui est simplement présenté dans le
12 cadre de questions supplémentaires. Voilà, c'est tout ce que je voulais ajouter.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:52:35] Fort bien.

14 Donc, nous avons réfléchi et... Donc, nous avons réfléchi quant à tout ce qui a été dit
15 hier, y compris les arguments présentés par M^e Edwards ce matin, et nous sommes
16 prêts à rendre une décision.

17 Dans le cadre du contre-interrogatoire, M^e Edwards a demandé au présent témoin
18 quels ont été les changements qui avaient été apportés à la déclaration du témoin qui
19 avait été faite en 2007, dans le cadre des préparations du témoin avec le Bureau du
20 Procureur.

21 Les questions commencent à la page 12 du compte rendu d'audience d'hier, de la
22 version non corrigée du compte rendu d'audience, donc, et il a dit — je cite : « Ce qui
23 m'intéresse, c'est où avez-vous obtenu l'information qui vous... qui vous a permis de
24 dire aux enquêteurs, en 2007, qu'Ali Kushayb n'était pas originaire de Wadi Saleh,
25 mais du Darfour de l'Est, d'Al Deain ? »

26 Et le témoin a répondu : « À la suite de ce qui s'est passé... en suivant ce qui s'est
27 passé sur Internet, j'ai trouvé une vidéo : il... » — et donc, je présume ici qu'il s'agit
28 de la personne qu'il identifie comme étant Ali Kushayb — « ... parlait dans la région

1 de Rahad Al-Berdi. Et, dans cette vidéo, il dit qu'il est né dans cette région et qu'il y a
2 grandi. À l'époque, j'ai dit que c'était peut-être vrai. Ali Kushayb est né, comme il l'a
3 dit dans sa vidéo, et la vidéo existe encore sur YouTube. Je l'ai également entendu
4 parler de cela avec plusieurs enseignants à Rahad Al-Berdi, et il leur avait dit qu'il
5 était de cette région — Rahad Al-Berdi. Et c'est la raison pour laquelle j'ai changé ma
6 déclaration, quant à savoir qu'il était de... quant au fait qu'il était de cette région.
7 Mais je ne le connaissais pas auparavant et je ne connais pas non plus son
8 parcours. »

9 Et puis, il y avait plusieurs questions concernant la vidéo et concernant le
10 changement dans sa déclaration.

11 Et, de plus, puisque c'est pertinent, on lui a posé une question de savoir s'il avait
12 regardé l'ouverture du procès et, en particulier, s'il avait suivi la déclaration qui avait
13 été faite par l'accusé lui-même.

14 Dans notre jugement, comme je le dis très clairement, et comme je l'ai dit très
15 clairement à M^e Edwards et à l'Accusation hier, les seuls objectifs... le seul objectif de
16 ces questions était de contester la crédibilité du témoin. Et, en effet, à la fin du
17 contre-interrogatoire, il a été suggéré clairement qu'il mentait intentionnellement
18 quant à ses échanges avec l'homme qu'il appelle Ali Kushayb, et qui avait une
19 pharmacie à Garsila, et qu'il décrit plus tard comme étant un dirigeant qui était
20 impliqué dans les attaques qui font partie de cet acte d'accusation.

21 Et puis, il y a également d'autre éléments qui sont contestés, à savoir que ces
22 éléments de preuve ne sont pas fiables, particulièrement de par ce qu'il a dit quant à
23 ce qu'il ait pu voir de l'endroit où il était situé.

24 Et donc, conformément à cela, dans le cadre des... des questions supplémentaires,
25 l'Accusation a proposé de présenter une vidéo — donc, je mets l'accent sur une
26 vidéo — qui était conforme à la description de ce que le témoin avait dit.

27 Et donc, M^e Edwards, au nom de l'accusé, avait soulevé une objection sur la base,
28 tout d'abord, premièrement, quant aux question qu'il avait... disant que les questions

1 qu'il avait posées n'étaient pas posées pour contester la crédibilité du témoin ; et
2 l'exercice de faire passer la vidéo, de présenter la vidéo au témoin, en fait, représente
3 une identification en audience, en salle de Cour. Et nous avons statué que cela était
4 admissible pour que l'Accusation pose des questions supplémentaires en utilisant
5 cette vidéo, tel que cela a été décrit et qui a été vu auparavant dans le Cour, dans le
6 cadre des demandes d'une libération provisoire.

7 Et donc nous avons statué que cette vidéo pouvait être montrée, tout d'abord, car
8 l'Accusation avait la... le droit de contester cette suggestion, à savoir qu'il y avait un
9 manque de crédibilité. Et puis, deuxièmement, ce qui est surtout important, même si
10 les identifications... même si les identifications en personne étaient... et devant la
11 Cour étaient admissibles, cela, en fait, ne représente pas une identification en salle de
12 Cour, mais une reconnaissance, comme les autorités l'avaient dite très clairement. Il
13 s'agit d'une... d'une chose très différente.

14 Toutefois, il faudrait d'abord établir que cela ait été la vidéo qu'il ait vue. Ayant
15 regardé la vidéo, lorsque M. Jeremy a posé une question au témoin de savoir si c'est
16 bien la vidéo dont il parlait, le témoin avait répondu que ce n'était pas la vidéo, et il a
17 décrit une vidéo qui contenait... où l'on voyait — plutôt — l'accusé — car il avait dit
18 que c'était bien lui — portant une uniforme militaire.

19 L'Accusation, maintenant, souhaite lui montrer cette vidéo-là et lui demander si c'est
20 bel et bien la vidéo qu'il avait vue.

21 De nouveau, la Défense a soulevé une objection, sur la base du fait que cette vidéo
22 n'a aucun lien à la vidéo décrite par le témoin en réponse aux questions posées par
23 M^e Edwards. Et donc, des questions supplémentaires ne sont pas permises, à moins
24 que les questions supplémentaires découlent directement du contre-interrogatoire.

25 M. Jeremy fait valoir que cela est le cas, sur la base du fait que les questions portant
26 sur la vidéo leur permet... permet à l'Accusation de montrer au témoin toute vidéo
27 décrivant ce type de scène, de manière générale, dont parle le témoin.

28 Il s'agit d'une règle acceptée de la procédure que les questions posées dans le cadre

1 des questions supplémentaires doivent nécessairement découler des questions qui
2 ont été données dans le cadre du contre-interrogatoire... des réponses données dans
3 le cadre du contre-interrogatoire. À moins que cela n'ait clairement... à moins d'un
4 accord — plutôt —, les questions supplémentaires ne représentent pas une
5 opportunité pour la question souhaitant de poser des questions supplémentaires, de
6 poser des questions, donc, qu'ils auraient pu poser dans le cadre de l'interrogatoire
7 principal, mais ne l'ont pas fait — soit de manière délibérée ou peut-être par erreur.

8 Donc, nous ne sommes pas convaincus que l'Accusation ait présenté ou a fait... fait
9 valoir leurs arguments pour présenter cette deuxième vidéo, et nous ne le
10 permettons pas de le faire.

11 Bien. Y a-t-il une raison pour laquelle le témoin ne peut pas revenir dans la salle
12 d'audience ?

13 Est-ce que vous avez d'autres questions dans le cadre des questions
14 supplémentaires ?

15 M. JEREMY (interprétation) : [10:02:04] Non, pas d'autres questions, Madame la
16 Présidente.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:02:09] Merci.

18 Maître Laucci.

19 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:02:11] Madame la Présidente, une question très
20 technique concernant l'argument squelettique qui avait été présenté, simplement afin
21 que vous sachiez quelle est la position de la Défense — et nous voulions simplement
22 la présenter de manière détaillée, mais nous n'avions pas du tout l'intention de
23 présenter, de déposer ce document au dossier. Je ne crois pas que cela est nécessaire.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:02:30] Je ne crois pas que
25 cela soit nécessaire non plus. Comme vous l'avez dit, il s'agit d'un argument
26 squelettique et simplement un résumé. Donc, nous avons, de toute façon, statué en
27 votre faveur.

28 M^e LAUCCI : [10:02:41] Très bien, merci.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:02:45] Très bien.

2 Alors, faites entrer le témoin, s'il vous plaît.

3 Et puis, je devrais peut-être mentionner une seule chose. Et je voulais le mentionner
4 avant de commencer.

5 Alors, Madame von Wistinghausen, je ne vous ai pas demandé de présenter vos
6 opinions, mais je croyais qu'il s'agissait d'une question entre l'Accusation et la
7 Défense, non pas une question qui impliquait les victimes. Donc, c'est la raison pour
8 laquelle je ne vous ai pas demandé de formuler votre opinion sur le sujet. Si vous
9 croyez que je me sois trompée, eh bien, vous pouvez certainement le dire.

10 M^{me} von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [10:03:17] Non, Madame la Présidente,
11 je me serais levée. Mais bonc... donc, si la question avait été relative à l'admissibilité
12 de la vidéo, nous aurions eu une position à vous présenter. Mais, compte tenu des
13 circonstances, nous n'avons rien d'autre à ajouter.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:03:37] Merci beaucoup.

15 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

16 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

17 TÉMOIN : DAR-OTP-P-0012 *(sous serment)*

18 *(Le témoin s'exprimera en arabe)*

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:04:22] Bonjour, Monsieur.
20 Je suis désolée de vous avoir fait attendre. Comme vous pouvez le voir, nous
21 sommes dans un autre salle d'audience et nous avons dû réorganiser le tout. Mais je
22 ne crois pas que nous allons vous garder très longtemps ce matin.

23 Donc, Monsieur Jeremy, avez-vous des questions supplémentaires à poser dans le
24 cadre des questions supplémentaires ?

25 M. JEREMY (interprétation) : [10:04:45] Non, merci, Madame la Présidente.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:04:46] Eh bien, Monsieur,
27 les juges ont quelques questions pour vous, et je vais commencer par M^{me} la juge
28 Alapini.

1 QUESTIONS DE LA CHAMBRE

2 PAR M^{me} LA JUGE ALAPINI-GANSOU : [10:04:54] Merci, Madame la Présidente.

3 J'ai deux ou trois questions à poser, mais c'est des questions de précision.

4 Q. [10:05:05] Monsieur le témoin, bonjour.

5 R. [10:05:07] (*Intervention non interprétée*)

6 Q. [10:05:18] Je voudrais vous poser quelques questions, mais la première a trait à...

7 au fait que vous nous ayez parlé de... de coutumes, de culture au Soudan, s'agissant

8 du respect dû aux personnes âgées. Et, en déposant, vous avez dit que vous appeliez

9 souvent l'accusé « oncle » ; c'est cela ? Vous avez eu l'occasion de l'appeler...

10 R. [10:05:58] C'est vrai.

11 Q. [10:05:59] O.K. Est-ce que cela voudrait dire que vous étiez un peu habitué à lui ?

12 R. [10:06:20] Cette expression est utilisée à quiconque est mon ainée. C'est en

13 fonction de l'âge. Moi, je ne l'ai pas ciblé personnellement, mais, en général, quand

14 je... j'ai une interaction avec des personnes âgées, je les appelle de cette manière.

15 Q. [10:06:35] Donc, vous n'étiez pas tellement habitué à lui. Donc, vous le considérez

16 comme une personne... vous le considérez comme une personne âgée, une personne

17 connue, de notoriété, et vous l'appellez comme tel : « oncle » ; c'est cela ?

18 R. [10:07:02] Oui, c'est exact.

19 Q. [10:07:05] Une autre question que je voudrais vous poser et qui est liée à la terre

20 — à la terre. Dans... dans... dans vos observations, vous avez fait comprendre à la

21 Chambre que les terres de ces... de... de... enfin, des gens des régions qui sont

22 impliquées dans ce... dans cette... dans cette situation, que ces personnes ont quitté

23 leur terre et que, par la suite, des personnes ont occupé cette terre-là. Qui sont ces

24 personnes-là ? Est-ce que c'est les mêmes personnes qui sont revenues occuper leur

25 terres ou bien c'est d'autres personnes ?

26 R. [10:07:54] Non, d'autres personnes.

27 Q. [10:07:58] Et, selon vous, qui sont ces personnes-là ?

28 R. [10:08:03] Les Janjaouid.

1 Q. [10:08:13] O.K. Une autre question, c'est par rapport à cette notion d'Africains,
2 d'Arabes, au Soudan. Sachant que le Soudan est un pays africain, qu'est-ce que vous
3 diriez de cette... de cette... de cette perception-là, de cette situation dans un pays
4 africain où nous parlons d'Africains et d'Arabes ? Votre... votre... votre perception à
5 vous, vous pouvez la partager un peu avec nous ?

6 R. [10:08:48] Oui. Il y a des mœurs et des traditions au Soudan. Certes, c'est un... un
7 pays et c'est une terre qui est occupée par... depuis des milliers d'années. Les gens
8 possèdent des... des fermes, ils possèdent des terres, et d'autres sont venus plus tard,
9 s'installer ou s'établir dans ce pays. C'est ce que j'ai voulu dire.

10 Q. [10:09:18] Non, je crois que vous n'avez pas eu la traduction de la dernière
11 question que je vous pose. C'est par rapport à la notion d'africanité et... et
12 d'arabophonie en... dans le même Soudan. Au Soudan, nous parlons, aujourd'hui,
13 de populations africaines et de populations arabes, dans le même pays. C'est de ça
14 que je parle maintenant. Vous pouvez nous donner un peu votre perception de cet
15 état de choses ?

16 R. [10:10:05] Il y a donc l'ethnie arabe et l'ethnie africaine. Les Arabes ont leur langue
17 et les Africains leur... ont leur langue ; les Arabes ont leurs terres et les Africains ont
18 leurs terres. C'est ainsi que je comprends les choses.

19 Q. [10:10:25] Est-ce que cet état de choses pouvait amener des conflits au sein des
20 populations ?

21 R. [10:10:42] S'il y a des ambitions pour tuer quelqu'un et s'accaparer de sa terre, c'est
22 là que commence le conflit.

23 M^{me} LA JUGE ALAPINI-GANSOU : [10:10:54] Madame la Présidente, je vais
24 m'arrêter là pour l'instant.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:11:03] Bien.
26 La juge Alexis-Windsor.

27 QUESTIONS DE LA CHAMBRE (*suite*)

28 PAR M^{me} LA JUGE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [10:11:08] Je vous remercie.

1 Q. [10:11:09] Bonjour, Monsieur le témoin.

2 R. [10:11:12] Bonjour à vous.

3 Q. [10:11:16] Tout d'abord, je souhaiterais vous poser quelque questions concernant
4 la pharmacie à Garsila — pharmacie d'Ali Kushayb.

5 R. [10:11:30] Je vous en prie.

6 Q. [10:11:32] Je vais vous poser des questions très générales.

7 Premièrement, est-ce que cette pharmacie était plus grande que d'autres pharmacies
8 situées à Garsila ?

9 R. [10:11:49] Elle n'était pas plus grande, parce que les pharmacies ou les boutiques
10 ont une... des dimensions standards, donc elle n'était pas plus grande que les autres.

11 Q. [10:12:04] Est-ce qu'elle était mieux équipée que d'autres pharmacies de Garsila ?
12 Est-ce qu'on y trouvait plus de médicaments, par exemple, ou de meilleurs
13 médicaments ?

14 R. [10:12:19] Il y a des pharmacies où les marchandises sont moins nombreuses, ou
15 les médicaments sont moins nombreuses, comme il y a des pharmacies où il y a
16 peut-être plus de médicaments. La pharmacie qui lui appartient, je dirais que c'est
17 une pharmacie de bonne qualité, à moi... d'après moi.

18 Q. [10:12:46] Bien. J'ai une autre question à vous poser. J'en ai terminé s'agissant de
19 la pharmacie. J'ai une autre question.

20 Y a-t-il des tribus au Soudan, dans le Darfour précisément, où les hommes ont des...
21 les oreilles percées ?

22 R. [10:13:27] Ce n'était pas une pratique répandue dans le Darfour, d'après ce que j'ai
23 pu observer. Ce sont les femmes qui ont les oreilles percées, en général ; mais chez
24 les hommes, ce... ce n'était pas aussi répandu.

25 Q. [10:13:45] Je vous remercie.

26 M^{me} LA JUGE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [10:13:47] Le dernier sujet que je
27 voudrais aborder doit être abordé à huis clos partiel.

28 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 14)*

- 1 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:14:08] Nous sommes à huis clos partiel,
- 2 Madame la Présidente.
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)

22 *(Passage en audience publique à 10 h 20)*

23 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:20:54] Nous sommes de retour en audience
24 publique, Madame la Présidente.

25 QUESTIONS DE LA CHAMBRE *(suite)*

26 PAR M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:20:55]

27 Q. [10:20:55] Monsieur le témoin, il y a deux jours, M^{me} von Wistinghausen vous a
28 posé une question. Elle vous a demandé d'expliquer aux juges de cette Chambre, ou

1 de lui parler... de parler aux juges de cette Chambre du fait de cibler ce que vous
2 avez décrit comme étant « l'élite ». Et vous avez dit — et je fais référence à la page 37
3 du compte rendu non encore corrigé d'il y a deux jours —, donc vous avez répondu
4 de la manière suivante : « Si vous tuez l'élite, ceux qui sont éduqués, ceux qui ont un
5 statut social élevé ou ceux qui ont les moyens financiers, eh bien, vous êtes en train
6 de détruire la communauté. »

7 Est-ce que vous pouvez nous donner quelques exemples du genre de fonctions que
8 pouvaient avoir ces personnes que vous qualifiez d'« élites » ?

9 R. [10:22:00] Tout à fait. Les fonctions, par exemple, comprennent les administrateurs
10 locaux, les fonctionnaires dans les différents secteurs publics, et les commerçants qui
11 ont des moyens financiers, ainsi que les propriétaires de... de fermes et qui possèdent
12 aussi des animaux. Il en va de même pour les oulémas. C'est ce que je qualifie
13 d'élites de la communauté.

14 Q. [10:22:33] Pardon, je n'ai pas compris quelle est la dernière catégorie : vous avez
15 dit « ainsi que... » ?

16 R. [10:22:41] Ou les oulémas. Par exemple, les hommes de foi.

17 Q. [10:22:51] D'accord. Je vous remercie.

18 La deuxième question a trait à la vidéo que vous avez décrite, dont vous avez dit que
19 vous l'avez vue. Lorsque vous avez regardé sur Internet, comment est-ce que vous
20 êtes tombé sur cette vidéo ? Est-ce que vous étiez en train de faire une recherche par
21 nom ou... comment est-ce que vous êtes tombé sur la vidéo ?

22 R. [10:23:15] Non, non, j'ai retrouvé cette vidéo sur YouTube Elle a été postée sur
23 YouTube, je l'ai regardée, et j'ai vu le visage du dénommé Ali Kushayb. J'ai regardé
24 cette vidéo et je l'ai vu. Et j'ai appris qu'il... je l'ai vu, je l'ai entendu parler.

25 Q. [10:23:38] Bien. C'est justement ce que je voulais comprendre.

26 Est-ce que la vidéo avait un titre ? Autrement dit, lorsque vous cliquez sur quelque
27 chose, vous avez dit que vous avez vu la... l'image, mais est-ce qu'il y avait un titre
28 qui indiquait de quoi il s'agissait avant que vous ne commenciez à la visionner ?

1 R. [10:24:00] Oui. Oui, la vidéo était intitulée « Ali Kushayb qui parle d'armes
2 interdites ». Donc, cela m'a interpellé, j'ai visionné la vidéo, et c'est là que je l'ai vu.

3 Q. [10:24:20] Lorsque vous avez regardé cette vidéo, est-ce que vous avez été en
4 mesure de reconnaître qui que ce soit ?

5 R. [10:24:33] Non, je n'ai pas reconnu qui que ce soit, à l'exception de lui ; je n'ai pas
6 reconnu quelqu'un d'autre.

7 Q. [10:24:44] Très bien. Merci infiniment.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:24:48] Monsieur le témoin,
9 ainsi s'achève donc votre déposition.

10 Merci, comme je l'ai dit précédemment, merci d'être venu à la Cour. Vous
11 comprendrez que bon nombre de ce que vous avez dit devant nous ne fait pas
12 l'unanimité, mais néanmoins, il est important que votre déposition soit faite et
13 qu'elle soit entendue par tous. Accord ou pas, c'est important. Merci à nouveau et
14 bon retour chez vous, dans votre pays. Bien.

15 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:25:22] Merci infiniment, merci d'avoir pris le temps
16 de m'écouter.

17 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:25:52] Je suppose qu'il
19 faudra attribuer des cotes ERN à des documents qui seront versés au dossier.

20 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:25:59] Merci, Madame la Présidente.

21 Le document DAR-REG 0001-0009 annoté par le P-0012 hier a reçu la cote DAR-
22 REG-0001-0010, et le document est classé comme confidentiel.

23 Le document DAR-OTP-0224-0663... 633, tel qu'annoté par le témoin P-980 lundi
24 dernier, a reçu la cote DAR-REG-0001-0008, et ce... cette pièce est classée publique.
25 Merci.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:26:43] Bien.

27 Lundi, lundi prochain, si je comprends bien, le témoin devra bénéficier d'une séance
28 de familiarisation, à 9 heures. Autrement dit, nous ne pourrons pas commencer

1 avant 10 heures.

2 Monsieur Nicholls, s'il n'y a pas eu un argument hier sur d'autres... nous aurions pu

3 avoir d'autres témoins. Est-ce que vous avez... est-ce que les témoins prévus pour la

4 semaine prochaine prendront toute la semaine ?

5 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:27:13] Effectivement, je pense que oui. Lorsque

6 nous avons programmé leurs dépositions, nous avions donc... nous attendions une

7 réponse relative à la requête au titre de la règle 68-3 qui a été octroyée, et nous avons

8 donc un autre témoin qui est en stand-by. Les choses se dérouleront plus rapidement

9 que prévu dans un premier temps.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:27:42] Très bien. Bien

11 entendu, nous discuterons avec la Défense pour savoir combien de temps il nous

12 faudra.

13 Est-ce qu'il y a d'autres questions avant que nous levions l'audience ? Non.

14 Eh bien, merci à tous et bon... bonne... bon week-end et à lundi.

15 M^{me} L'HUISSIÈRE : [10:27:55] Veuillez vous lever.

16 (*L'audience est levée à 10 h 27*)